

VD_OMNI CR.2014.0015 vom 30. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2014.0015

FR: VD_OMNI CR.2014.0015 du 30 juin 2014

IT: VD_OMNI CR.2014.0015 del 30 giugno 2014

Regeste

A. X. _____ Y. _____/Service des automobiles et de la navigation | Excès de vitesse de 38 km/h sur autoroute commise par une sage-femme appelée pour pratiquer un accouchement critique. Etat de nécessité admis: le témoin, Chef du Département de gynécologie du CHUV, a confirmé l'urgence de la situation (bébé coincé au niveau des épaules) et le fait qu'il n'existait pas d'alternative licite. Recours admis et sanction annulée.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

a) La LCR distingue le cas de peu de gravité, le cas de gravité moyenne et le cas grave. La réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend de la mise en danger du trafic et de la faute (Message du Conseil fédéral du 31 mars 1999 concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière, FF 1999 pp. 4131 ss; voir ég. C. Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 p. 383). Commet une infraction légère la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let a LCR). Commet une infraction moyennement grave la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet une infraction grave la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16 al. 1 let. a LCR). b) Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence a été amenée à fixer des règles précises afin d'assurer l'égalité de traitement entre conducteurs. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes ou encore à la bonne réputation du conducteur, en présence d'un dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes, et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.2 p. 238; 124 II 259 consid. 2b p. 262). Il est de moyenne gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 21 à 24 km/h (ATF 126 II 196 consid. 2a p. 199), de 26 à 29 km/h et de 31 à 34 km/h (ATF 128 II 131 consid. 2a p. 132). Il est enfin de peu de gravité lorsque le dépassement de la vitesse autorisée est, respectivement, de 16 à 20 km/h, de 21 à 25 km/h et de 26 à 30 km/h (ATF 123 II 106; ATF 124 II 97; ATF 124 II 259). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret. L'autorité pourra en effet renoncer au retrait du permis de conduire en présence de circonstances analogues à celles qui justifient de

renoncer à une peine en application de l'art. 54 CP (atteinte subie par l'auteur de son acte) ou encore des art. 17 ss CP (arrêt 1C_83/2008 du 16 octobre 2008 consid. 2.1 et les références citées).

E. 2.4

p. 315; 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 105 Ib 18 consid. 1a et les références). Cela vaut non seulement lorsque le jugement pénal a été rendu au terme d'une procédure publique ordinaire au cours de laquelle les parties ont été entendues et des témoins interrogés, mais également, à certaines conditions, lorsque la décision a été rendue à l'issue d'une procédure sommaire, même si la décision pénale se fonde uniquement sur le rapport de police. Il en va notamment ainsi lorsque la personne impliquée savait ou aurait dû prévoir, en raison de la gravité des faits qui lui sont reprochés, qu'il y aurait également une procédure de retrait de permis. Dans cette situation, la personne impliquée est tenue, en vertu des règles de la bonne foi, de faire valoir ses moyens dans le cadre de la procédure pénale, le cas échéant en épuisant les voies de recours à sa disposition. Elle ne peut pas attendre la procédure administrative pour exposer ses arguments (ATF 123 II 97 consid. 3c/aa p. 104; 121 II 214 consid. 3a p. 217 s.; voir ég. arrêt 1C_502/2011 du 6 mars 2012 consid. 2.1). Si les faits retenus au pénal lient donc en principe l'autorité et le juge administratifs, il en va différemment des questions de droit, en particulier de l'appréciation de la faute et de la mise en danger (TF, arrêt 1C_353/2010 du 12 janvier 2011 consid. 2.1 et les références). c) Dans le cas particulier, le Ministère public de l'arrondissement de la Côte a reconnu, par ordonnance pénale du 21 octobre 2013, la recourante coupable de violation grave des règles de la circulation routière; il n'a pas retenu l'état de nécessité. La recourante n'a pas contesté cette décision, qui est dès lors entrée en force. L'existence ou non d'un état de nécessité est toutefois une question de droit. L'appréciation que le juge pénal a faite à cet égard ne lie dès lors pas l'autorité et le juge administratifs. Dans ses écritures et à l'audience, la recourante a expliqué que la nuit en question, elle se rendait chez les époux Z._____ pour pratiquer un accouchement à domicile. En chemin, elle avait reçu un appel du mari, qui lui a indiqué que le bébé arrivait, que sa tête était dehors mais qu'elle était toute bleu-noir et qu'il n'arrivait pas à dégager les épaules. La recourante avait accéléré pour arriver au plus vite au domicile du couple, tout en donnant par téléphone au mari les instructions pour dégager le bébé et le ranimer. La recourante a relevé qu'elle n'avait jamais vécu pareille situation et qu'il était impératif d'intervenir rapidement. Entendu comme témoin, le Prof. B._____ a confirmé l'urgence de la situation. Il a expliqué que lorsque le bébé est coincé au niveau des épaules comme c'était le cas en l'espèce, il faut réagir dans les deux-trois minutes qui suivent pour éviter l'asphyxie. Il est ainsi établi que la recourante a commis un excès de vitesse pour préserver la vie de l'enfant et de la mère. Il reste à déterminer s'il existait une alternative licite. Interrogé à cet égard, le Prof. B._____ a indiqué que, médicalement, la réaction de la recourante avait été la bonne et que le recours à une ambulance aurait été à ce moment-là inutile. Comme l'a relevé la recourante, il était par ailleurs impératif qu'elle reste en contact avec le mari pour lui donner toutes les instructions nécessaires et le rassurer. Il n'était ainsi pas imaginable qu'elle raccroche pour appeler une ambulance. Il convient de relever encore que l'excès de vitesse litigieux a été commis au milieu de la nuit sur un tronçon rectiligne et dégagé. Il faut donc relativiser la mise en danger de la vie et de la santé des autres usagers. On précisera enfin que la recourante est revenue à une vitesse normale, lorsqu'elle a entendu l'enfant crier et qu'il n'y avait dès lors plus d'urgence. Au regard de ces éléments, il se justifie de mettre la recourante au bénéfice de l'état de nécessité de l'art. 17 CP et de renoncer à toute sanction administrative à son encontre.

E. 3

En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir commis l'excès de vitesse litigieux. Elle invoque toutefois un état de nécessité. a) Aux termes de l'art. 17 CP, quiconque commet un acte punissable pour préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement un bien juridique lui appartenant ou appartenant à un tiers agit de manière licite s'il sauvegarde ainsi des intérêts prépondérants. Contrairement à la légitime défense, l'auteur se trouvant en état de nécessité ne cherche pas à se préserver d'une attaque mais à préserver l'un de ses biens d'un danger imminent. Il doit en outre être impossible à parer autrement (ATF 122 IV 1 consid. 3 p. 5 s.). Ainsi, le conducteur ne peut se prévaloir utilement de l'état de nécessité qu'à la condition que l'on considère que l'excès de vitesse qui lui est reproché était nécessaire à la sauvegarde du bien menacé et que celui-ci était plus précieux que celui qui a été compromis par son comportement (TF, arrêt 6A.28/2003 du 11 juillet 2003 consid. 2.2). b) En principe, l'autorité administrative statuant sur un retrait du permis de conduire ne peut pas s'écarter des constatations de fait d'un jugement pénal entré en force. La sécurité du droit commande en effet d'éviter que l'indépendance du juge pénal et du juge administratif ne conduise à des jugements opposés, rendus sur la base des mêmes faits (ATF 137 I 363 consid. 2.3.2 p. 368 et les références). L'autorité administrative ne peut s'écarter du jugement pénal que si elle est en mesure de fonder sa décision sur des constatations de fait inconnues du juge pénal ou qui n'ont pas été prises en considération par celui-ci, s'il existe des preuves nouvelles dont l'appréciation conduit à un autre résultat, si l'appréciation à laquelle s'est livré le juge pénal se heurte clairement aux faits constatés, ou si le juge pénal n'a pas élucidé toutes les questions de droit, en particulier celles qui touchent à la violation des règles de la circulation (ATF 129 II 312 consid.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais de la cause, y compris les indemnités de témoins, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). La recourante, qui a procédé par l'intermédiaire de son assurance de protection juridique, a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.